



PRÉFET DE LA DRÔME

Sous-Préfecture de Nyons

**Arrêté préfectoral  
autorisant l'ouverture au public du Village Provençale Miniature**

Le Préfet de la Drôme

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et L. 3136-1 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R.123-12 ;

**Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, notamment son article 4 ;

**Vu** la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n° INTA1900207D du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH préfet de la Drôme ;

**Vu** le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 26-2019-07-29-003 en date du 29 juillet 2019 donnant délégation permanente à Madame Christine BONNARD, Sous-préfète de l'arrondissement de Nyons ;

**Vu** les avis du comité de scientifiques prévu à l'article L. 3131-19 du code de la santé publique en date des 20 et 24 avril 2020 ;

**Vu** les préconisations du Haut Conseil de la santé publique de 24 avril 2020 relatives à l'adaptation des mesures barrières et de distanciation sociale à mettre en œuvre en population générale, hors champ sanitaire et médico-social, pour la maîtrise de la diffusion de SARS-CoV-2 ;

**Vu** l'information du Conseil national de la consommation ;

**Vu** la demande du directeur du Village Provençale Miniature de pouvoir ouvrir au public à compter du 30 mai 2020 ;

**Vu** l'avis favorable du maire de Grignan relatif à l'ouverture de ce site ;

**Considérant** que les conditions d'ouverture ainsi que les contrôles mis en place sont de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> et de l'article 7 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Considérant** que la fréquentation habituelle du Village Provençale Miniature est essentiellement locale et que sa réouverture au public n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population ;

**Considérant** que dans ces circonstances, il y a lieu d'autoriser au public l'accès au Village Provençale Miniature ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : le Village Provençale Miniature est autorisé à accueillir du public à compter du 30 mai 2020.

**Article 2** : Les personnes souhaitant accéder au Village Provençale Miniature doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020. Le contenu de ces règles doit être régulièrement rappelé au sein du Village Provençale Miniature .

Le responsable du Village Provençale Miniature détermine, aux fins d'éviter les regroupements de plus de 10 personnes et d'assurer le respect des règles de distanciation sociale dites « barrières », le nombre maximal de visiteurs pouvant simultanément être présents dans son établissement ainsi que les modalités de circulation en son sein qui sont affichées à l'entrée de l'établissement.

**Article 3** : La Sous-Préfète de l'arrondissement de Nyons, le maire de Grignan, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Valence.

Fait à Nyons, le 26 mai 2020.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète de l'arrondissement de Nyons,



Christine BONNARD

Voies et délais de recours :

- un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services,
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'Outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
- Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Grenoble, BP 1135 2 place de Verdun 38022 GRENOBLE CEDEX.